



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DELEGATION A LA SECURITE ROUTIERE
AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES



*Infolettre thématique
du droit de l'immatriculation
N°2 - 07 novembre 2017*



THEMATIQUE :

NOUVELLES MODALITES DE TRAITEMENT DES OPERATIONS D'IMMATRICULATION

PJ :

- Guide des pièces justificatives pour l'accomplissement des démarches liées à l'immatriculation des véhicules par les professionnels habilités
- Présentation des télé-procédures du portail ANTS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan préfectures nouvelle génération (PPNG), la Délégation à la sécurité routière a le plaisir de vous adresser une nouvelle lettre d'information relative au droit de l'immatriculation. Elle a vocation à vous informer régulièrement sur les évolutions réglementaires et doctrinales introduites dans les conditions de prise en charge des opérations relatives à l'immatriculation des véhicules et à répondre aux questions nouvelles qui peuvent en découler.

Dans chacune des lettres qui vous sont régulièrement adressées sont publiés des éléments d'information utiles, pour vous-même ou pour en faire communication, avant d'être consolidés périodiquement dans les supports habituels présents sur l'intranet de la DSR ou sur l'espace dédié aux professionnels habilités sur le portail de l'ANTS (FAQ réglementaire, guides pratiques, instructions, etc.).

Ce deuxième numéro porte spécifiquement sur les principaux changements qui interviennent dans le traitement des opérations d'immatriculation, à l'occasion du passage à la dématérialisation totale des demandes depuis le 6 novembre 2017 et de la fermeture définitive des services d'immatriculation en préfecture qui en résulte.

Le certificat d'immatriculation du véhicule (CIV) est restitué au propriétaire/acquéreur du véhicule

L'article R. 350-3 du code de la route implique désormais qu'à l'occasion de ses démarches générant un nouveau certificat (changement de titulaire, duplicata, modification technique, etc.), le propriétaire du véhicule en possession de l'ancien CIV le conserve pendant 5 ans puis le détruit.

Cette obligation ne comporte pas d'exception spécifique, que la demande soit effectuée directement par le propriétaire du véhicule par voie électronique, ou par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité. Dans le second cas, la copie du certificat d'immatriculation doit être conservée au dossier archivé par le professionnel, dans les mêmes conditions que les autres pièces justificatives recueillies pour traiter la demande.

Cette obligation ne fait pas obstacle à la transmission du certificat à l'occasion du transfert de propriété du véhicule. Ainsi, lors d'une cession à un professionnel de l'automobile qui déclare l'achat du véhicule en vue d'une revente, ce dernier conserve le CIV le temps de la revente et

le transmettre à son client, qui devra le garder durant 5 ans après sa déclaration de changement de titulaire.

Deux nouveaux modèles de cerfa sont à utiliser pour les mandats et certificats de cession

Deux formulaires cerfa contiennent des modifications substantielles et sont à utiliser en lieu et place des précédents modèles :

- Le certificat de cession d'un véhicule d'occasion (cerfa 15776*01), dont la mise en forme a été révisée et le volet « préfecture » supprimés. Le vendeur et l'acheteur conservent toujours un volet chacun, permettant d'attester de la vente du véhicule ;
- Le mandat pour effectuer les formalités d'immatriculation (cerfa 13757*03), pour satisfaire les exigences réglementaires liées à l'assurance du véhicule (recueil obligatoire de l'engagement à assurer le véhicule – cf. infolettre n°1).

Le justificatif de domicile n'est plus requis pour une demande de duplicata de CIV

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif à l'immatriculation des véhicules, modifié par arrêté du 30 mai 2017, le justificatif de domicile n'est plus exigé pour l'instruction d'une demande de duplicata simple, pour lequel les informations relatives au domicile déclaré restent inchangées.

Le justificatif reste requis dans le cadre d'une demande de duplicata cumulée à un changement d'adresse, afin de vérifier la validité de la nouvelle information à inscrire sur le certificat d'immatriculation.

Un certificat provisoire WW peut être délivré pour un véhicule importé dont la demande est en cours d'instruction par les services du ministère de l'intérieur

La réglementation relative à l'immatriculation des véhicules¹, autorise désormais la circulation provisoire des véhicules importés dotés d'une réception CE, dont le dossier d'immatriculation complet a été transmis aux services du ministère de l'intérieur par voie électronique et est en cours d'instruction.

Dans cette situation, le professionnel habilité peut sélectionner dans son interface le motif « véhicule neuf/d'occasion importé dont le dossier est incomplet », dont la rédaction sera prochainement remplacée par « véhicule neuf/d'occasion importé dont le dossier est incomplet **ou en cours d'examen** ».

Les opérations ne pouvant être réalisées par interface professionnelle doivent être adressées au ministère de l'intérieur via les télé-procédures disponibles sur le portail de l'ANTS

Si un professionnel est sollicité par un usager pour une opération SIV qu'il ne peut réaliser via son habilitation, il peut initier la demande depuis son compte professionnel ANTS et les télé-procédures disponibles en ligne.

Dans ce cadre, le professionnel agissant comme mandataire, la demande devra être initiée « pour quelqu'un d'autre », et le mandat justifié :

- soit avec renseignement du code confidentiel attribué au titulaire du titre (courrier de notification du code accompagnant la délivrance du CIV) pour utiliser les 4 télé-

¹ Article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif à l'immatriculation des véhicules, modifié par arrêté du 13 octobre 2017

procédures spécifiques (demandes de duplicata, changement d'adresse, déclaration de cession ou changement de titulaire) ;

- soit avec téléchargement en pièce-jointe du mandat signé pour utiliser la télé-procédure complémentaire (TPC) intitulée « autre demande ».

La demande sera transmise à un centre d'expertise et de ressources titre (CERT) pour instruction et enregistrement en fonction de l'adresse correspondant au dossier. Dans le cadre de la TPC, le professionnel doit sélectionner le département lié à la demande s'il est différent du sien.

Pour l'heure, seul le paiement via carte bancaire est disponible sur les télé-procédures ANTS pour régler les opérations payantes. Une fois le règlement effectué, la mise à disposition de l'accusé d'enregistrement, et du certificat provisoire d'immatriculation le cas échéant, est immédiate.

Le guide des pièces justificatives pour l'accomplissement des démarches liées à l'immatriculation des véhicules par les professionnels habilités a été complété et précise désormais, pour chaque opération d'immatriculation usuellement rencontrée, la voie électronique à privilégier (interface, télé-procédure spécifique ou télé-procédure « autre demande »).

Le bon d'opération émis par une interface professionnelle doit nécessairement faire l'objet d'un paiement du client par carte bancaire

Les bons d'opérations ne sont plus payables en préfecture. Pour les professionnels habilités, deux options restent ouvertes pour le règlement de leurs opérations payantes :

- Solliciter auprès de leur préfecture de rattachement un agrément DGFIP,
- Continuer à émettre un bon d'opération, pour règlement du client par carte bancaire ou carte prépayée via son interface web formulaire SIV, à l'aide du numéro d'opération.

Pour plus d'informations sur les habilitations et modes d'accès interfacés au SIV, reportez vous à votre espace professionnel ANTS (<https://immatriculation.ants.gouv.fr/Infos-pros>).